



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du jeudi 19 mars 2026

Présents : Mrs SAMIR, DUPRE, PERRAT,

Excusés : Mrs DJELLAL, BENGUIGUI, LE COURT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 263 – SE – LEBON Marvin

FC DUGNY (565358)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/03/2026 du FC TREMBLAY selon laquelle le club indique que le joueur LEBON Marvin est redevable de 230 € sur sa cotisation 2025/2026,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 264 – SE – BENAICHA Youcef

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/03/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BENAICHA Youcef a été désenregistré des fichiers de la Fédération Algérienne de Football le 17/03/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur BENAICHA Youcef et invite l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 265 – SF/FU – FANIELLE Lucie

MARCOUVILLE CITY CP (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/03/2026 de MARCOUVILLE CITY CP selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse FANIELLE Lucie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 266 – SF/FU – MADRANGE Maeva

MARCOUVILLE CITY CP (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/03/2026 de MARCOUVILLE CITY CP selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MADRANGE Maeva et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 267 – VE – ZADI Martial

LA CRISTOLIENNE (538793)

La Commission,

Considérant que LA CRISTOLIENNE a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur ZADI Martial en fournissant une photocopie de son passeport manifestement rectifiée au niveau de l'année de naissance (1990),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans,
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2025/2026 du joueur ZADI Martial en faveur de LA CRISTOLIENNE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 268 – SF – ISSOUF Jennifer

ES TRAPPES (508864)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 19/03/2026 de la JS SURESNES et de l'ES TRAPPES

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2025/2026 de la joueuse ISSOUF Jennifer en faveur de l'ES TRAPPES.

N° 269 – SE – NGUESSAN Yannick

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/03/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NGUESSAN Yannick a été désenregistré des fichiers de la Fédération guinéenne de Football le 19/03/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2021/2022,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur NGUESSAN Yannick et invite l'US ST DENIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

ANCIENS – R3/B

53398978 – GS MONTRouGE 31 / AJSC NANTERRE 31 du 15/02/2026

Demande d'évocation formulée par la GS MONTRouGE sur la participation du joueur MEDIOUNI Mehdi, de l'AJSC NANTERRE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AJSC NANTERRE a fourni ses observations, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur MEDIOUNI Mehdi a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/01/2026, avec date d'effet du 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AJSC NANTERRE évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 08/02/2026 contre MACCABI PARIS METROPOLE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MEDIOUNI Mehdi figure sur la feuille de match du 08/02/2026, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur MEDIOUNI Mehdi était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AJSC NANTERRE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à la GS MONTRouGE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MEdIOUNI Mehdi, à compter du lundi 23 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AJSC NANTERRE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AJSC NANTERRE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GS MONTRouGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

53403034 – FC RUEIL MALMAISON 2 / ES TRAPPES 1 du 14/03/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation de la joueuse HANANE Sawdane, du FC RUEIL MALMAISON, alors qu'elle n'est pas inscrite sur la feuille de match.

Réclamation de l'ES TRAPPES au motif que la joueuse MENU Alissa, figurant sur la feuille de match en rubrique, a également participé le même jour au match de son club l'opposant à l'OFC ELANCOURT, au titre du championnat U18F – R2/B.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Au sujet de la demande d'évocation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a fourni ses observations, selon lesquelles M. ROCHA Lorenzo, éducateur du club, indique avoir enchaîné les 2 rencontres du 14/03/2026 opposant son club à l'OSC ELANCOURT en championnat U18F et à l'ES TRAPPES en Seniors Féminines, et avoir dans la précipitation commis une erreur sur la feuille de match des Seniors Féminines en sélectionnant la joueuse MENU Alissa à la place de la joueuse HANANE Sawsane,

Considérant qu'il précise que cette erreur n'a été relevée ni par la capitaine, ni par la joueuse ni par l'arbitre,

Considérant que Mme IRBAH Ouahiba, arbitre du match, dans sa correspondance en date du 19/03/2026, indique, qu'au vu des photographies issues de Foot 2000 des joueuses MENU Alissa et HANANE Sawsane qui lui ont été transmises, n'avoir pas vu la joueuse HANANE Sawsane sur le terrain et qu'elle n'a pas participé à la rencontre,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation.

Au sujet de la réclamation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que Mme IRBAH Ouahiba précise que la joueuse MENU Alissa a bien participé à la rencontre en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que la joueuse MENU Alissa figure également sur la feuille de match des U18 F opposant son club à l'OSC ELANCOURT le même jour,

Considérant les dispositions prévues à l'article 151.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour,

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (-1 point, 0 but), l'ES TRAPPES conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

- CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404112 – ASC AVICENNE 1 / ASNIERES FUTSAL 92. 1 du 21/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, a pénétré sur le terrain à la mi-temps et à la fin du match pour féliciter ses joueurs et les raccompagner aux vestiaires, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Noté les absences excusées de M. CASSARD Axel, arbitre officiel n°1 et de M. FLOCCARI Alexandre, arbitre officiel n°2,

Noté les absences excusées des représentants de l'ASC AVICENNE,

Pour ASNIERES FUTSAL 92 :

- M. SEGHIRI Yassine, Président,
- M. TAMER Ilyes, dirigeant,

Noté les absences excusées de M. ALAHYANE Youssef et de M. TALBI Hakim,

Après audition de M. SEGHIRI Yassine

Met le dossier en délibéré.

SENIORS FUTSAL – R3/B

53404447 – ROISSY BRIE FUTSAL 2 / ROSNY FUTSAL CLUB 1 du 11/03/2026

Réserves de ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de ROISSY BRIE FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 15/03/2025, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 298 – U12 – DELENDAB Abdelmouaine

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/03/2026,

Par ce motif, dit que SEVRAN FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur DELENDAB Abdelmouaine.

N° 299 – U16 – BAH Ibrahim

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/03/2026 du service Juridique – transferts Internationaux de la FFF concernant la demande de licence du joueur BAH Ibrahim, licencié en 2024/2025 à l'ACADEMIE FOOTBALL OLYMPIQUE DE RATOMA, club affilié à la fédération Guinéenne de Football,

Considérant que dans cette correspondance il est indiqué que : « la Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de l'exception de l'installation des parents dans le pays du nouveau club. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur **est orphelin de père et de mère** est autorisé par la FIFA, ce qui ne semble pas être le cas ici puisque le père du mineur est lui toujours vivant.

De plus, nous tenons à souligner que, le fait qu'un joueur mineur déménage dans un nouveau pays dans le cadre de sa formation scolaire/académique **pour une durée indéterminée**, ne permet pas de déroger au principe de l'interdiction générale des transferts internationaux de joueurs mineurs.

Par conséquent, et sur la base des documents actuellement en notre possession, nous ne pourrions pas donner une suite favorable à cette demande puisque le **père** du joueur mineur n'est pas sur le territoire du pays du nouveau club. »,

Par ces motifs, refuse la licence 2025/2026 du joueur BAH Ibrahim en faveur de l'ES SEIZIEME.

N° 300 – U14/FU – EICK DE LIMA HENRIQU Miguel

CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78 (580789)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/03/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur EICK DE LIMA HENRIQU Miguel a été désenregistré des fichiers de la Fédération Brésilienne de Football le 10/03/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur EICK DE LIMA HENRIQU Miguel et invite CASA DO BENFICA SPORTS 78 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 301 – U14 – HADJI Zayad

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/03/2026 du FC 93 BOBIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur HADJI Zayad pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 302 – U16 – BADIANE Noah

RED STAR FC (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/03/2026 du RED STAR FC concernant le refus d'accord formulé le 10/02/2026 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur BADIANE Noah,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 indique que le joueur BADIANE Noah est redevable de 115 €,

Considérant que le RED STAR FC précise que l'ACADMIE FOOTBALL PARIS 18 a informé les parents du joueur qu'ils devaient la somme de 91,60 €,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de confirmer ou non ces dires et, pour le **mercredi 25 mars 2026 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446954 – LE MEE SPORTS 21 / RACING CFF 21 du 15/02/2026

La Commission,

Informe LE MEE SPORTS d'une demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur EL RHARBI Haytem, susceptible d'être suspendu,

Demande à LE MEE SPORTS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 mars 2026**.

U18 – R1

53394394 – FC 93 BOBIGNY 22 / FC MANTOIS 78. 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par le FC 93 BOBIGNY sur la participation du joueur DEBIEU GAYE Faly, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DEBIEU GAYE Faly a purgé son match de suspension en ne participant pas au match du 21/12/2025,

Considérant que le joueur DEBIEU GAYE Faly a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC MANTOIS 78 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/12/2025 contre le FC FLEURY 91, au titre du championnat,
- Le 11/01/2026 contre GRIGNY 91, au titre de la Coupe de Paris U18
- Le 18/01/2026 contre le FC VERSAILLES 78, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,
- Le 01/02/2026 contre l'AS ST OUEN L'AUMONE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DEBIEU GAYE Faly ne figure pas sur la feuille de match du 21/12/2025, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC 93 BOBIGNY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

53394522 – VAL YERRES CROSNE 21 / US IVRY 21 du 01/02/2026

Demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE sur la participation du joueur CAMARA Aboubacar, de l'US IVRY, licencié « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié au SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football, lors de la saison 2024/2025.

La Commission,

Après audition de :

Pour l'US IVRY :

- M. CAMARA Aboubacar, joueur,
- Mme ANDRADE Véronique et Mme HADJ MESSAOUD Sabrina, responsables légales du joueur CAMARA Aboubacar,
- M. BAILLY Baptiste, Dirigeant,

Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. MOLLET Rodolphe, directeur technique,

Considérant que M. MOLLET indique, suite au match en rubrique, que son club a effectué des recherches sur les joueurs « nouveaux » de l'US IVRY notamment sur le joueur CAMARA Aboubacar et que suite à ces recherches, il est ressorti que ce joueur aurait évolué dans un club allemand,

Considérant qu'il déclare avoir pris contact avec le club allemand, le SG BORKEN, et que celui-ci leur aurait, au vu de la photographie du joueur, dit qu'il connaissait ce joueur,

Considérant que M. BAILLY affirme que l'US IVRY a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur CAMARA Aboubacar avec les informations en sa possession, et, après avoir interrogé ledit joueur sur une éventuelle qualification dans une autre fédération, celui-ci leur a répondu par la négative, spécifiant n'avoir effectué que des entraînements dans un club allemand,

Considérant que le joueur CAMARA Aboubacar confirme avoir séjourné en Allemagne et avoir effectué des entraînements avec le SG BORKEN mais sans avoir signé de licence, ni fourni de justificatif d'identité,

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité transmise par la Fédération Allemande de Football, le joueur CAMARA Aboubacar reconnaît que c'est bien sa photographie qui figure sur ce document où est mentionné le patronyme CAMARA Mbemba et le 21/01/2009 comme année de naissance,

Considérant qu'il s'agit bien du même joueur enregistré dans les fichiers de la Fédération Allemande de Football qui a fourni le « Player Passport » le 11/03/2026 à la FFF,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que l'US IVRY est en infraction avec les dispositions de l'article précité, n'ayant pas effectué les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert,

Considérant que la demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE formulée en date du 17/02/2026 a eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres suivantes auxquelles le joueur CAMARA Aboubacar a participé (application de l'article 21 du RSG de la LPIFF) :

- Le 18/01/2026 contre le FC MANTOIS 78, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre l'AC HOUILLES, au titre du championnat,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF (reprises à l'article 30 ter du RSG de la LPIFF), l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne :

- la rencontre du 18/01/2026 perdue par pénalité à l'US IVRY (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 01 but),
- la rencontre du 25/01/2026 perdue par pénalité à l'US IVRY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC HOUILLES (3 points, 1 but),
- la rencontre du 01/02/2026 perdue par pénalité à l'US IVRY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE (3 points, 0 but),

Et annule la licence « A » 2025/2026 du joueur CAMARA Aboubacar en faveur de l'US IVRY.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US IVRY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VAL YERRES CROSNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/D

53395203 – VILLEMOMBLE SPORTS 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur HADDOUCHE Adam, de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HADDOUCHE Adam a été expulsé, pour récidive d'avertissements, lors de la rencontre opposant VILLEMOMBLE SPORTS au FC ST LEU 95 du 25/01/2026,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a indiqué, lors de sa réunion du 11/03/2026, que :

- un dysfonctionnement informatique sur le fichier disciplinaire du joueur HADDOUCHE Adam s'est produit lors de la transmission des données du match précité via la FMI, à savoir :

- une expulsion enregistrée,
- un avertissement enregistré,

Considérant que ce dysfonctionnement a généré dans le dossier disciplinaire dudit joueur :

- Un match ferme de suspension à compter du 26/01/2026 pour expulsion suite à 2 avertissements,
- Un match ferme de suspension à compter du 02/02/2026 pour avoir cumulé 3 avertissements dans un délai de 3 mois,

Considérant que la CRD a donc décidé de :

- retirer sa décision du 28/01/2026 en ce qu'elle infligeait au joueur HADDOUCHE Adam une suspension d'un match ferme pour récidive d'avertissements à compter du 02/02/2026,
- infliger une suspension d'1 match ferme de suspension par révocation du sursis audit joueur à compter du 16/03/2026,

Considérant que le retrait de la décision du 28/01/2026 a eu pour effet sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé,

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que le joueur HADDOUCHE Adam doit purger :

- Un match de suspension pour expulsion suite à 2 avertissements au cours d'un même match à compter du 26/01/2026 (suspension automatique),
- Un match de suspension par révocation du sursis à compter du 16/03/2026,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la suspension automatique) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de VILLEMOMBLE SPORTS évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 01/02/2026 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur HADDOUCHE Adam ne figure pas sur la feuille de match du 01/02/2026, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités à l'ES COLOMBIENNE FOOT.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

53395609 – LA SALESIEENNE DE PARIS 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 15/03/2026

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT au motif qu'il y a des trous sur le terrain et d'avoir accepté de jouer le match malgré les conditions dangereuses.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. IBRAHIMA Layade, arbitre, déclare dans son mail du 16/03/2026, que l'état du terrain, même s'il n'était pas vraiment en bon état, n'empêchait en rien le déroulement d'une rencontre, n'étant pas dangereux pour les 2 équipes, les trous mentionnés ne correspondant qu'à des endroits où le synthétique est déchiré,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le match en rubrique a été à son terme,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U17 – R3/D

53396187 – JS VILLETANEUSE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 15/03/2026

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. DIALLO Bakary, arbitre du match, selon lequel il indique que le joueur n°8 de la JS VILLETANEUSE ne semblait pas être le même en 2^{ème} mi-temps qu'en première mi-temps, et qu'il se faisait appeler « Seydou » par ses coéquipiers alors que le joueur n°8 inscrit sur la FMI est le joueur SOUMAORO Laye,

Demande à la JS VILLETANEUSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 mars 2026**.

U17 – R3/H

54578183 – US LUSITANOS ST MAUR 1 / CA COMBS LA VILLE 1 du 15/03/2026

Demande d'évocation formulée par le CA COMBS LA VILLE au regard du nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors période de l'US LUSITANOS ST MAUR.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au CA COMBS LA VILLE que l'US LUSITANOS ST MAUR a respecté les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF, en ayant inscrit que 4 joueurs mutés sur la feuille de match.

U16 – R3/B

53397643 – AS BONDY 21 / FC TREMBLAY 21 du 15/03/2026

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par le FC TREMBLAY sur la participation du joueur VARELA DE LA ROSA Dyland, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BONDY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 mars 2026**.

U14 – R1/A

53401385 – US TORCY P.V.M. 21 / RC JOINVILLE 21 du 14/02/2026

Demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur DOUNDA ZOLAMBA Harry Hayden, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations,

Considérant que le joueur DOUNDA ZOLAMBA Harry Hayden a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/02/2026, avec date d'effet du 09/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 06/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 14/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur DOUNDA ZOLAMBA Harry Hayden était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (- 1point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC JOINVILLE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DOUNDA ZOLAMBA Harry Hayden, à compter du lundi 23 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM U13 – Poule B

53427491 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / AS BONDY 1 du 14/03/2026

Demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur la participation du joueur n°16 de l'US FONTENAY SOUS BOIS se nommant F Youssouf., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'au regard de la feuille de match, aucun joueur de l'US FONTENAY SOUS BOIS se prénomme Youssouf, ni aucun joueur avec le n°16 n'est inscrit sur la FMI,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/A

54783812 – FUTSAL CLUB CHOISY 21 / MEDEMA AIDE 21 du 21/02/2026

La Commission,

Informe MEDEMA AIDE d'une demande d'évocation formulée par FUTSAL CLUB CHOISY sur la participation du joueur CHOUIKHA Zakariya, susceptible d'être suspendu,
Demande à MEDEMA AIDE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 mars 2026**.

Prochaine réunion le jeudi 26 mars 2026